

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DROME

POLE GESTION FISCALE – Affaires juridiques et contentieux

20 Avenue President Herriot - BP 1002

26015 VALENCE CEDEX

Mél : ddfip26.gestionfiscale@finances.gouv.fr

25/10/2011

ACC26

AGIR CONTRE LE CANCER 26

Espace santé

2 rue Palestro

76100 ROMANS

POUR NOUS JOINDRE :**Réception : possibilité de rendez-vous à déterminer d'un commun accord**

Affaire suivie par : Mireille BLANC

Téléphone : 04 75 44 84 65

Télécopie : 04 75 86 27 35

Référence : RI-2011-65

Objet : Votre demande du 16 mai 2011

Madame,

Par courrier visé en objet, vous avez souhaité connaître les conditions à remplir pour une association afin de bénéficier de la qualité d'intérêt général ouvrant droit au bénéfice des réductions d'impôt, sur le revenu ou sur les sociétés, prévues aux articles 200.-1 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Pour ouvrir droit au dispositif, les dons et versements effectués par des particuliers ou des entreprises doivent être effectués au profit **d'oeuvres ou organismes d'intérêt général** ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, **social**, familial, humanitaire, sportif ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général suppose que la gestion de l'activité soit désintéressée et qu'elle n'ait pas un caractère lucratif d'après les critères précisés dans l'instruction n° 208 du 18 décembre 2006 (BO 4 H-5-06).

Par ailleurs, le caractère social est reconnu à des organismes dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social ou lié à la maladie.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

L'association a pour objet statutaire de mettre en place tous moyens susceptibles de déployer ou rendre plus efficiente la lutte contre le cancer. Concrètement, l'association mène des actions de prévention (dépistage organisé gratuit et information sur les modalités de prévention), de soutien aux malades et leurs familles et organise des manifestations pour financer les frais générés par la prévention et les services aux malades. Le surplus est réservé à la recherche médicale.

D'après les renseignements en possession du service, la gestion de l'organisme est totalement bénévole, il ne poursuit aucun but lucratif et exerce son activité dans le domaine social.

En conséquence, j'ai le plaisir de vous informer que l'association ACC26 répond aux critères de l'intérêt général et qu'elle est donc éligible au dispositif permettant aux associations de délivrer, en contrepartie des dons qui lui sont faits, des reçus ouvrant droit aux réductions prévues aux articles 200.-1 et 238 bis du CGI.

Je vous adresse un modèle de reçu n° 11580*03 que vous pourrez également télécharger à partir de la recherche de formulaires sur le site impots.gouv.fr

La présente lettre constitue une prise de position formelle au sens des dispositions de l'article L 80-C du Livre des Procédures Fiscales.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La correspondante associations

Mireille-BLANC

